



FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

MISE A JOUR 2008



SOMMAIRE

	PRINCIPES GENERAUX	■ Page 3
RETRAITÉS		
	Aide ménagère à domicile en faveur des fonctionnaires retraités de l'Etat et de leurs ayants-cause	■ Page 4
CHEQUES-VACANCES		
	Chèques-vacances	■ Page 5
FAMILLE		
	Aide aux parents en repos	■ Page 6
	Aide aux personnes handicapées – Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans	■ Page 7
	Aide aux personnes handicapées – Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	■ Page 8
	Garde d'enfants (Chèque emploi service universel - C.E.S.U.)	■ Page 9
LOGEMENTS		
	Aides à l'installation des personnels (A.I.P.)	■ Page 10
	Prêt à la mobilité	■ Page 11
	Prêt interministériel à l'amélioration de l'habitat	■ Page 12
RESTAURATION		
	Restauration du personnel	■ Page 13
	Restauration des retraités	■ Page 14
SEJOURS D'ENFANTS		
	Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement (Centre aérés)	■ Page 15
	Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement (Colonies de vacances, centre pour pré-adolescents et adolescents)	■ Page 16
	Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques	■ Page 17
	Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif	■ Page 18
	Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents	■ Page 19
	Aide aux personnes handicapées – Participation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents dans les centres familiaux de vacances agréés ou des gîtes de France	■ Page 20
	Aide aux personnes handicapées – Participation aux frais de séjour en centre de vacances spécialisé pour handicapés	■ Page 21

PRINCIPES GENERAUX

➡ *Circulaire FP/4 n° : 1 931 du 15 juin 1998*

A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet et qui doivent être servies en priorité.

Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux U.R.S.S.A.F., de la C.S.G. et de la Contribution exceptionnelle de solidarité.

A l'exception de la subvention repas soumise à un indice plafond, les administrations qui le désirent peuvent instituer pour telle ou telle prestation un système de quotient familial établi de façon à maintenir les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible à ce titre.

D'autres prestations, peuvent être mises en place dans votre administration, dans le cadre de la politique d'action sociale de votre ministère, mais ne sont pas communes à l'ensemble des personnels de l'état.

**AIDE AUX RETRAITES
AIDE MENAGERE A DOMICILE EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES
RETRAITES DE L'ETAT ET DE LEURS AYANTS CAUSE**

➔ Circulaire B9 n° 2136 du 1^{er} juin 2007

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les fonctionnaires civils, retraités des administrations de l'Etat et les ouvriers d'Etat retraités.
- Leurs ayants-cause (veufs ou veuves non remariés, titulaires d'une pension de réversion), mutualistes ou non.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

- Etre retraité et âgé au minimum de 65 ans ou être invalide et avoir besoin d'une aide dans la vie quotidienne, et classé en GIR 5 ou 6.
- Avoir des ressources supérieures au plafond d'aide sociale : 625,04 euros pour une personne seule et 1 094,81 euros pour les ménages.
Attention : les personnes de plus de 60 ans qui sont éligibles à l'aide personnalisée à l'autonomie, attribuée par le conseil général, ne peuvent bénéficier de l'aide-ménagère à domicile

Cette aide de l'Etat est versée par la Mutualité Fonction Publique, aux associations qui assurent la formation, l'encadrement et la rémunération des aides ménagères

N.B. : Les aides ménagères sont employées à temps partiel et sont payées à l'heure par l'association qui les emploie.

SERVICES RENDUS DANS LE CADRE DE L'AIDE-MENAGERE

- Préparation des repas ou aide aux courses.
- Aide à l'entretien du logement (ménage courant...), petit lavage du linge, repassage.
- Aide à la mobilité (promenade à pied...). L'aide ménagère peut intervenir au domicile jusqu'à 20 heures par mois

QUELS SONT LES CONDITIONS FINANCIERES ?

- L'Etat participe entre **4,88 €** et **15,50 €** par heure d'aide-ménagère
- Le montant de la prise en charge est fonction des ressources
- Il s'agit d'un financement de l'Etat
- Le reste à charge est déductible de l'impôt sur le revenu.

COMMENT CONSTITUER SON DOSSIER ?

- Contacter le CCAS (Mairie) du lieu de résidence.
- ou le service Action Sociale de MFP Services (E-mail : aide.menagere@mfp.fr)
- Consulter le site www.mfpservices.fr

LES CHEQUES VACANCES

➔ Circulaire B9 n° 2154 du 11 janvier 2008

SONT CONCERNES :

- Tous les fonctionnaires et agents de l'Etat travaillant à temps plein ou partiel ;
- Tous les retraités civils ou militaires ainsi que leurs veuves ou veufs non remariés, titulaires d'une pension de réversion régis par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat,
- Les emplois jeunes et les assistants d'éducation.

A QUELLES CONDITIONS ?

Si le revenu fiscal de référence de l'année est inférieur ou égal à **22 150 €** pour la première part de quotient familial, majoré de **2 570 €** par quart de part supplémentaire (le quart de part tient compte de la situation des parents qui ne vivent plus ensemble et qui assurent la garde alternée d'un enfant).

Avoir constitué pendant au moins 4 mois consécutifs et sur 12 mois au plus pour le même dossier, une épargne dont le montant mensuel est compris entre 2 et 20 % du SMIC mensuel.

soit : - minimum **32 €/mois**
- maximum **248 €/mois**

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

La valeur des chèques vacances est calculée en fonction de l'épargne que vous aurez constituée et du taux de bonification (25 %, 20 %, 15 % ou 10 %) :

Valeur faciale des chèques vacances =	+ 25 ou 20, 15 ou 10 % DU MONTANT DE
MONTANT DE VOTRE EPARGNE	CETTE EPARGNE
	(PARTICIPATION DE L'ETAT)

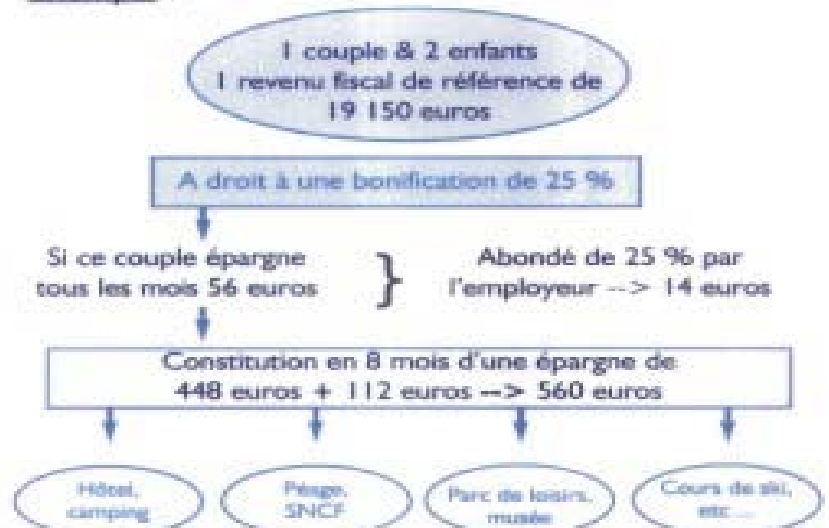
NOTA : Les chèques vacances sont remis aux bénéficiaires à compter du 21ème jour suivant le dernier prélèvement.

A QUI VOUS ADRESSER ?

- A votre section mutuelle affiliée à la Mutualité Fonction Publique (MFP Services au 08.21.08.90.00 (0,12 €mn))
- Pour les agents des P.T.T., à la M.G.
- Pour les agents de l'Education nationale, à la M.G.E.N.

- Contacter le Centre de prestations sociales interministérielles
- Télécharger les formulaires sur le site www.mfpservices.fr
- E-mail : cheques.vacances@mfp.fr

Exemple :



AIDE AUX PARENTS EN REPOS

➔ Circulaire B9 n° 2152 du 17 janvier 2008

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- LES PARENTS : titulaires, contractuels, non titulaires payés sur crédits d'Etat, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	SI VOUS :	VOUS POUVEZ OBTENIR
✚ vous est prescrit par votre médecin ✚ se déroule dans un établissement agréé par la sécurité sociale	✚ est âgé de moins de 5 ans au moment du séjour	✚ effectuez un séjour en maison de repos accompagné de votre ou de vos enfants	UNE AIDE POUR CHAQUE ENFANT QUI VOUS ACCOMPAGNE

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour :

20,55 € x	Nombre de jours où votre enfant séjourne avec vous = 35 jours maximum dans l'année	MONTANT DE LA PARTICIPATION x	NOMBRE D'ENFANTS de - de 5 ans QUI VOUS ACCOMPAGNENT
---------------------	---	--------------------------------------	---

L'aide ne peut être supérieure à ce que vous aurez réellement dépensé pour le séjour de votre ou de vos enfants.

LE VERSEMENT

Cette aide vous est versée directement après le séjour, sur présentation des justificatifs.

AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES, AGES DE MOINS DE 20 ANS

➔ Circulaire B9 n° 2152 du 17 janvier 2008

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant

A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT :	SI VOUS N'ETES PAS AGENT DE L'ETAT :	SI VOUS ETES AGENT DE L'ETAT :	VOUS POUVEZ OBTENIR
⊕ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ⊕ a moins de 20 ans ⊕ est "interne" dans un établissement spécialisé où seuls les soins et la scolarité sont pris en charge par l'Etat, par l'assurance maladie ou par l'aide sociale	Mais que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce	et que vous percevez l'allocation d'éducation spéciale	LA TOTALITE DE L'ALLOCATION
	et que vous percevez une allocation de la Caisse d'Allocations Familiales, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère		LA DIFFERENCE ENTRE CES DEUX ALLOCATIONS
	⊕ est placé en internat dans un établissement spécialisé intégralement pris en charge par l'Etat par l'Assurance maladie ou par l'Aide sociale	et que vous percevez une allocation de même nature versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou un établissement public	

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

143,84 € = MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION

LE VERSEMENT

Cette allocation vous est versée directement, chaque mois.
Elle vous sera versée jusqu'à la fin du mois où votre enfant aura atteint ses 20 ans.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES

ALLOCATION SPECIALE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ETUDES OU UN APPRENTISSAGE AU-DELA DE 20 ANS ET JUSQU'A 27 ANS

➔ Circulaire B9 n° 2152 du 17 janvier 2008

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT :	SI VOUS N'ETES PAS AGENT DE L'ETAT	SI VOUS ETES AGENT DE L'ETAT	VOUS POUVEZ OBTENIR
⊕ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ⊕ a moins de 20 ans et 27 ans ⊕ est étudiant ou apprenti	⊕ que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce	⊕ que vous percevez l'allocation d'éducation spéciale	LA TOTALITE DE L'ALLOCATION
	⊕ que vous percevez une allocation d'autres organismes, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère		LA DIFFERENCE ENTRE CES DEUX ALLOCATIONS
		⊕ que vous percevez l'aide aux handicapés	VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR L'ALLOCATION

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit **113,36 €**=

MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION

LE VERSEMENT

- Cette prestation vous est versée directement, chaque mois.
- Elle vous sera versée jusqu'à la fin du mois où votre enfant aura atteint ses 27 ans.

CESU – GARDE D'ENFANTS
CESU « CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL » *

- ➔ *Circulaire B9 n° 2140 du 2 août 2007 – 0 à 3 ans*
- ➔ *Circulaire B9 n° 2141 du 2 août 2007 – 3 à 6 ans*
- ➔ *Circulaire B9 n° 2153 du 27 décembre 2007*

Le « ticket CESU » est un titre de paiement préfinancé par l'Etat, permettant de régler tout ou partie des frais de garde de l'enfant de moins de six ans.

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat
 - Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé
 - Les magistrats
 - Les militaires
- Ce droit n'est pas ouvert aux agents retraités.*

UTILISATION DU TICKET CESU

Quel que soit le mode de garde choisi pour rémunérer :

- Une structure de garde d'enfants hors du domicile, crèche, halte-garderie, jardin d'enfants et garderie périscolaire
- Un salarié en emploi direct, assistant maternelle, garde à domicile, garde partagée, garde occasionnelle, baby-sitting
- Une entreprise ou une association, prestataire de services ou mandataire agréé.

DEPOT DES DEMANDES

Les agents s'adressent directement au gestionnaire retenu pour la gestion du dispositif. Quelle que soit leur situation familiale, ils doivent remplir un formulaire d'inscription (disponible en ligne : www.cesu-fonctionpublique.fr) ou le retirer auprès de service ministériel d'action sociale:

MONTANT PERCU

Le montant annuel de la participation de l'Etat, pour des droits ouverts sur une année pleine est de 200 € 350 € ou 600 € Il est fonction du revenu fiscal de référence de l'année n -2 sur l'avis d'imposition 2004 pour une demande effectué en 2006 et du nombre de parts dans le foyer fiscal du demandeur.

Le montant de l'aide est modulé en fonction du nombre de mois dans l'année pendant lesquels l'agent remplit les conditions pour l'obtenir. La prestation est due pour tout mois engagé et le montant de l'aide est arrondi au multiple de 5 € supérieur. (Pour connaître le montant exact de vos droits aux titres CESU, une simulation est possible sur le site internet www.cesu-fonctionpublique.fr)

LE VERSEMENT

L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge sous forme de « CESU – garde d'enfant ». La valeur faciale du ticket CESU est en principe de 15 €, mais pour permettre les arrondis, il est possible de recevoir des titres d'un montant inférieur.

** A noter : Cette prestation remplace l'allocation pour la garde de jeunes enfants (APGJE), supprimée depuis le 1^{er} janvier 2007*

➔ Circulaire FP / 4 n° 2121 du 24 août 2006

L'AIP est une prestation financée par le ministère de la Fonction publique, destinée à prendre en charge les frais d'installation des agents de l'Etat primo-arrivant dans la Fonction publique de l'Etat ou affectés en zone urbaines sensibles (ZUS). L'AIP est une aide non remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges ainsi que les frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, dans le cas d'une location vide ou meublée. Elle est accordée, sous réserve des conditions d'attribution ci-après : dans sa forme générique, aux personnels de l'Etat quelle que soit leur région d'affectation ; dans sa forme dénommée « AIP-Ville » aux personnels de l'Etat exerçant la majeure partie de leurs fonctions en zones urbaines sensibles (ZUS).

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'Etat
- Les auditeurs de justice, magistrats stagiaires et magistrats
- Les agents recrutés sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984
- Les agents recrutés par la voie du PACTE
- Les ouvriers d'Etat.

QUEL SONT LES AVANTAGES ?

- Bénéficiaire d'une aide financière non remboursable pour le paiement du 1^{er} mois de loyer (provision pour charges comprise) ainsi que des frais d'agence et de rédaction du bail.
- Montant maximum de l'aide :
 - **700 €** pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les Z.U.S.
 - **350 €** pour les agents affectés dans les autres régions.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Pour les agents "primo-arrivants" dans la F.P.E.
 - ◆ Avoir réussi un concours de la fonction publique de l'Etat, avoir été recruté sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité ou encore avoir fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'Etat soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, soit par la voie du PACTE.
 - ◆ Avoir déménagé directement à la suite de son recrutement (ou de sa période de formation dans une école administrative lorsque l'admission a immédiatement fait suite au recrutement) à 70 kilomètres au moins de son domicile antérieur.
- **Pour les agents affectés en zones urbaines sensibles :**
 - ◆ Exercer la majeure partie de ses fonctions dans une Z.U.S.
- **Pour les deux catégories d'agents :**
 - ◆ Disposer d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) pour l'année N-2 inférieur ou égal à 16 253 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 23 636 € (deux revenus au foyer du demandeur)*. * *Chiffres valables en 2007*
 - ◆ Déposer la demande dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 4 mois suivant la signature du contrat de location.

COMMENT CONSTITUER SON DOSSIER

- ◆ Contacter le service en charge de l'action sociale de votre ministère
- ◆ ou le Centre de Prestations Sociales interministérielles MFP Services au 08.21.01.10.60 (0,12 €/mn)
- ◆ E-mail : aip@mfp.fr
- ◆ Consulter le site : www.mfpservices.fr

PRET A LA MOBILITE
(à noter, le PIP – prêt à l'installation des personnels, a été supprimé
par la circulaire B9 n° 2139 du 27 juillet 2007)

➔ *Circulaire B9 n° 2138 du 5 juillet 2007*

Il s'agit d'un prêt à taux 0 % d'un montant maximum de 1 000 euros et d'une durée de remboursement de trois ans destiné à financer le dépôt de garantie (caution) pour les agents de l'Etat désirant louer un bien à usage d'habitation principale.

Le Ministère du budget, des comptes publics et de la Fonction Publique prend en charge les intérêts et les frais de dossier. Seul le remboursement du principal du prêt incombe à l'agent bénéficiaire. Le montant du prêt accordé ne peut excéder celui de la caution demandée par le bailleur pour la caution du logement.

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les « primo-arrivants » dans la Fonction Publique de l'Etat (1) : *Fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'Etat, ouvriers d'Etat, auditeurs de justice, magistrats stagiaires et magistrats, agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et agents recrutés par la voie du PACTE. Affectés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer :*

- ✦ Ayant un revenu fiscal de référence (RFR), en 2005, inférieur à 16 253 euros pour une personne seule ou 23 636 euros pour un ménage.

- ✦ Ayant réussi un concours de la Fonction Publique de l'Etat ou avoir fait l'objet d'un recrutement soit sur la base de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, soit par la voie du PACTE.

- ✦ Et ayant déménagé directement à la suite de leur recrutement (ou de leur période de formation dans une école administrative) à 70 Kms au moins de leur domicile antérieur.

- Les agents en situation de « mobilité » : *Fonctionnaires civils titulaires et magistrats.*

- ✦ Ayant changé de résidence dans les conditions définies à l'article 18 du décret 90-437 du 28 mai 1990.

Le prêt mobilité peut être accordé aux agents en situation de « mobilité subie » indépendamment de toute condition de ressource ou de distance de déménagement entre l'ancien et le nouveau domicile.

COMMENT CONSTITUER SON DOSSIER

La demande de Prêt Mobilité doit être faite au moyen d'un formulaire spécifique, disponible sur le site internet dédié à la prestation (www.pretmobilite.fr). L'agent adressera son formulaire de demande (accompagné des pièces justificatives demandées) à son service ministériel d'action sociale, qui est chargé de l'instruction du dossier. Le dossier doit être déposé dans les 24 mois qui suivent l'affectation et dans les 4 mois qui suivent la signature du bail.

(1) – Seuls les agents directement rémunérés sur le budget de l'Etat peuvent prétendre bénéficier du Prêt Mobilité.



PRET INTERMINISTERIEL A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

■ QUI PEUT EN BENEFICIER

- Les agents titulaires de l'Etat
- Les ouvriers
- Les personnels militaires
- Locataires, sous-locataires, accédant à la propriété ou propriétaires qui perçoivent les allocations familiales.

■ TRAVAUX PRIS EN COMPTE

Le prêt doit être affecté à l'habitation principale pour des travaux :

- de réparation,
- d'assainissement et d'amélioration (installation de l'eau courante, de salle d'eau, de WC individuels, installation de gaz, d'électricité, de conduits de fumée),
- de mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées, de division ou d'aménagement du logement,
- d'agrandissement,
- d'isolation thermique ou phonique

■ TRAVAUX EXCLUS :

- à caractère non-utilitaire
- de peinture, de pose de papier peint,
- concernant l'achèvement d'une construction neuve.

■ MONTANT

Il peut atteindre 80 % des dépenses effectuées, mais ne peut excéder 1 067 €. Son versement s'effectuera en deux fois : la première sur devis, la deuxième sur facture. Le prêt est remboursable en 30 mensualités à partir du sixième mois suivant le versement.

Chaque mensualité est majorée de 1 % à titre d'intérêt.

■ A QUI S'ADRESSER

S'adresser au Trésorier payeur général du domicile.



RESTAURATION DU PERSONNEL

SUBVENTION DE PARTICIPATION AU PRIX DES REPAS SERVIS DANS LES CANTINES ET RESTAURANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

➡ Circulaire B9 n° 2152 du 17 janvier 2008

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

* Les titulaires, contractuels, stagiaires, les élèves des écoles de l'administration, les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat, en activité, et travaillant à temps plein ou partiel, les apprentis, les personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle, les appelés du contingent effectuant leur service national.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE RESTAURANT :	SI VOUS :	
<ul style="list-style-type: none">⊕ Proche de votre lieu de travail est un restaurant de l'administration ⊕ Proche de votre lieu de travail est un restaurant du secteur privé ou un restaurant d'entreprise, ayant passé une convention avec le ministère	<ul style="list-style-type: none">⊕ Justifier d'un indice brut majoré inférieur ou égal à 548 (Cf. feuille de paye)	VOUS POUVEZ BENEFICIER DE LA SUBVENTION

QUEL EST LE MONTANT DE LA SUBVENTION ?

La participation au prix des repas est de :

1,08 € par repas (taux 2008)

LE VERSEMENT

- Les subventions sont versées à l'organisme qui gère le restaurant que vous fréquentez.
- En retour, vous bénéficiez d'une réduction sur le prix du repas.

RESTAURATION DES RETRAITES

POSSIBILITES D'ACCES AUX RESTAURANTS DE L'ADMINISTRATION

➡ Circulaire FP / 4 n° 1931 du 15 juin 1998

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- ☒ Les fonctionnaires civils et militaires, retraités ;
- ☒ Leurs veufs et veuves non remariés ;
- ☒ Les agents de l'Etat retraités

A QUELLES CONDITIONS

SI LE RESTAURANT :	SI VOUS :	
☒ admet le personnel administratif	observez les règles d'admission du restaurant (horaires, fréquence hebdomadaire, inscription, tarifs, etc...)	VOUS POUVEZ AVOIR ACCES AUX RESTAURANTS SANS BENEFICIER D'UNE REDUCTION SUR LE PRIX DES REPAS



**PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS
ALLANT EN CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
("Centres Aérés")**

➔ *Circulaire B9 n° 2152 du 17 janvier 2008*

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT:	VOUS POUVEZ OBTENIR :
se déroule dans les centres agréés par le Ministère de la jeunesse et des sports	a moins de 18 ans au premier jour du séjour	UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

- Les accueils en demi-journées sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète. La subvention servie est calculée à mi-taux.
- La participation aux frais de séjour est calculée en fonction :
 - de la durée du séjour
 - du quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- La prestation est versée sans limitation du nombre de journées.
- La participation aux frais de séjour ne peut pas être supérieure à ce que vous aurez réellement dépensé pour le séjour de votre enfant.
- Taux moyen journalier de la subvention de référence : **4,77 €** pour la journée complète et à **2,39 €** pour les séjours en demi-journées

LE VERSEMENT

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention.
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du Centre.

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS
ALLANT EN CENTRES DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT
(Colonies de vacances, centres pour pré-adolescents et adolescents)**

➡ *Circulaire B9 n° 2152 du 17 janvier 2008*

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	VOUS POUVEZ OBTENIR
se déroule dans les centres de vacances : <ul style="list-style-type: none"> ■ organisés ou financés par les administrations de l'Etat ■ organisés ou financés par les collectivités publiques ou les organismes de Sécurité sociale ■ organisés et gérés par le secteur associatif et mutualiste Le lieu du séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'Outre-mer ou à l'étranger	a moins de 18 ans au premier jour du séjour	UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

- La participation aux frais de séjour est calculée en fonction :
 - de la durée du séjour et de l'âge de l'enfant
 - du quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance

Taux moyen journalier de la subvention de référence	✚ Pour les enfants de moins de 13 ans :	6,59 € (45 jours maximum dans l'année)
	✚ Pour les enfants de 13 à 18 ans :	9,99 € (45 jours maximum dans l'année)

- La participation aux frais de séjour ne peut pas être supérieure à ce que vous aurez réellement dépensé pour le séjour de votre enfant

LE VERSEMENT

- Dans les centres de vacances de l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention.
- La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du Centre, dans tous les autres cas.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS LINGUISTIQUES

➔ Circulaire B9 n° 2152 du 17 janvier 2008

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, stagiaires, en position d'activité ou en position de détachement, travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents contractuels en situation d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière permanente et continue à temps plein ou à temps partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	VOUS POUVEZ OBTENIR
se déroule dans les centres de vacances : <ul style="list-style-type: none"> ■ organisés ou financés par les administrations de l'Etat ■ se déroule dans un centre librement choisi par les parents, quel que soit l'organisme gestionnaire 	a moins de 18 ans au premier jour du séjour	UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

- La participation aux frais de séjour est calculée en fonction :
 - de la durée du séjour et de l'âge de l'enfant
 - du quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance

Taux moyen journalier de la subvention de référence	✚ Pour les enfants de moins de 13 ans :	6,59 € (21 jours maximum dans l'année)
	✚ Pour les enfants de 13 à 18 ans :	9,99 € (21 jours maximum dans l'année)

- Lorsque le séjour linguistique est organisé par l'Administration, la prestation est allouée directement à celle-ci sous forme de subvention, la participation financière demandée aux familles tenant compte de cette subvention.
- Dans les autres cas, la prestation est servie aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix.

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS
ALLANT EN SEJOURS MIS EN OEUVRE
DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF**

➔ *Circulaire B9 n° 2152 du 17 janvier 2008*

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	
se déroule dans le <u>cadre du système éducatif</u> : <ul style="list-style-type: none"> ■ classes culturelles transplantées ■ classes de découvertes ■ classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'Etranger	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ a moins de 18 ans au début de l'année scolaire ⊕ effectue un seul séjour par année <u>scolaire</u> 	VOUS POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

- La participation aux frais de séjour est calculée en fonction :
 - de la durée du séjour et de l'âge de l'enfant
 - du quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance

Taux moyen journalier de la subvention de référence	3,25 € par jour	pour des séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours
	68,40 €	pour des séjours de 21 jours consécutifs au moins.

Les séjours d'une durée inférieure à 5 jours n'ouvrent pas droit à la prestation.

LE VERSEMENT

La prestation doit, dans toute la mesure du possible, être attribuée quelques jours avant le départ, au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le Directeur de l'école que fréquente l'enfant et faisant apparaître :

- ▶ que la classe est agréée ou placée sous le contrôle du Ministère dont relève l'établissement ;
- ▶ le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour ;
- ▶ la durée du séjour.

La prestation n'est pas liée au règlement préalable de la participation due par les parents aux collectivités organisatrices du séjour.

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DANS LES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES
AGREES ET GITES DE FRANCE
POUR LES ENFANTS QUI ACCOMPAGNENT LEURS PARENTS**

➔ *Circulaire B9 n° 2152 du 17 janvier 2008*

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	SI VOUS :	VOUS POUVEZ OBTENIR
<ul style="list-style-type: none"> ✦ se déroule en France ou dans les DOM-TOM ✦ se déroule dans des : <ul style="list-style-type: none"> ➤ maisons familiales de vacances ➤ village de vacances (villages de gîtes ou villages de toile) ➤ gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes chambres d'hôtes). <p>IMPORTANT : Il s'agit en principe de tourisme social sans but lucratif</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ a moins de 18 ans au premier jour du séjour ✦ effectue le séjour en même temps que vous ✦ effectue un séjour en pension complète dans le centre familial de vacances (maison ou village) ✦ effectue un séjour en formule gîte agréé par la fédération 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ effectuez un séjour en pension complète ou demi-pension ➤ effectuez un séjour en formule gîte 	<p>UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR</p>

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

- La participation aux frais de séjour est calculée en fonction :
 - de la durée du séjour et de l'âge de l'enfant
 - du quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance

Taux moyen journalier de la subvention de référence	<ul style="list-style-type: none"> ● 6,95 € en pension complète ● ou 6,59 € (autre formule),
---	--

LE VERSEMENT

La participation aux frais de séjour vous est versée directement.

Vous devrez, pour cela, présenter une attestation du responsable de la maison familiale ou de village de vacances. Cette attestation doit préciser le prix du séjour de l'enfant.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS HANDICAPES DE MOINS DE 20 ANS ACCOMPAGNANT LEURS PARENTS DANS DES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES OU DES GITES DE FRANCE

➡ Circulaire B9 n° 2152 du 17 janvier 2008

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	
se déroule en France ou dans les D.O.M. / T.O.M. : <ul style="list-style-type: none">◆ dans les maisons familiales de vacances◆ dans les villages de vacances (villages de gîtes ou villages de toile)◆ dans les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étape chambre d'hôte) IMPORTANT : Il s'agit en principe d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif	<ul style="list-style-type: none">◆ a un taux d'incapacité d'au moins 50 %◆ a moins de 20 ans◆ effectue un séjour en même temps que vous◆ prend ses repas dans le centre familial de vacances (maison ou village) (pension ou demi-pension)	VOUS POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

La participation aux frais de séjour est calculée en fonction du séjour :

◆ 6,95 €(en pension complète) ◆ ou 6,59 €(autre formule)	Nombre de jours : (45 jours maximum dans l'année)	MONTANT DE LA PARTICIPATION
---	--	--

Le montant de la participation ne peut pas être supérieur à ce que vous auriez réellement dépensé pour le séjour de votre enfant.

LE VERSEMENT

Cette prestation vous est versée directement. Pour cela, vous devez présenter une attestation de séjour indiquant notamment le prix du séjour. Cette attestation vous est donnée par le responsable de la Maison familiale ou du Village de vacances.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR
EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISES POUR HANDICAPEES

➔ *Circulaire B9 n° 2152 du 17 janvier 2008*

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR	SI VOTRE ENFANT	
<ul style="list-style-type: none"> ⊕ se déroule dans un centre agréé spécialisé dirigé par un organisme à but non lucratif ou par une collectivité publique ⊕ est pris partiellement en charge par un autre organisme 	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % 	VOUS POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR
<ul style="list-style-type: none"> ⊕ est déjà totalement pris en charge par d'autres organismes 		VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR LA PRESTATION

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

La participation aux frais de séjour est calculée en fonction du séjour :

18,82 €	Nombre de jours (45 jours maximum dans l'année)	MONTANT DE LA PARTICIPATION
----------------	--	------------------------------------

Le montant de la participation ne peut pas être supérieur à ce que vous auriez réellement dépensé pour le séjour de votre enfant.

LE VERSEMENT

Cette prestation vous est versée directement.

